



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

31 AOUT 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Danielle RADIX

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : danielle.radix@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société SPICER FRANCE dans son établissement situé 11, rue Georges Mangin à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

VU le rapport du 22 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 juin 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater qu'en matière d'émission atmosphérique, les rejets au niveau de la chaîne de dégraissage dépassent la valeur limite en concentration réglementaire sur le paramètre basicité ;

CONSIDERANT donc que l'exploitant ne respecte pas le point 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement des installations en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux prescriptions du point 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société SPICER FRANCE, 11, rue Georges Mangin à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié susvisé, dans un délai de *six mois* à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **31 AOÛT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL